

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

Stationnement et circulation réglementés Rue des Ferrières – Rue du Brossais Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5;

Considérant la demande de l'entreprise COURANT S.A., 9 rue Copernic, 49240 Avrillé, reçue le 22 avril 2025, pour des travaux de voirie, notamment d'aménagement de place et de création de réseaux souples, sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières et de la rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: A compter du 14 mai 2025 et jusqu'au 30 mai 2025, l'entreprise COURANT S.A. est autorisée à empiéter sur le domaine public, sur la placette à l'angle de la rue des Ferrières et de la rue du Brossais (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

<u>Article 2</u>: Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3: La circulation sera interdite rue du Brossais, entre la rue des Ferrières et la rue Paul-Emile Victor. Une déviation sera mise en place par la rue des Ferrières, la rue du Lavoir, la rue Paul-Emile Victor et inversement, pendant toute la durée des travaux.

L'accès des riverains sera maintenu.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation, barriérage ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise COURANT S.A., durant toute la durée des travaux.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise COURANT S.A..

Article 6:

- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 6 mai 202

Daniel PASDELOUP, Adjoint au Maire

